

A8

LA PETITE ENFANCE : PRÉVENTION ET DÉPISTAGE DES HANDICAPS – CAMPS, PAI ET PPS

A8.1 RÔLE DU SERVICE DE PMI DANS L'INFORMATION DES RESPONSABLES DE L'ENFANT

Lorsqu'un handicap a été suspecté ou décelé, notamment au cours des examens médicaux obligatoires entre l'âge de 0 à 6 ans, lors des consultations de PMI ou des bilans de santé en école maternelle, les personnes titulaires de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié en sont informées, dans le respect des règles déontologiques. L'information porte sur la nature du handicap et sur la possibilité pour l'enfant d'être suivi par des centres spécialisés, notamment par les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation du handicap.

Article
L. 2132-4
du CSP

A8.2 - LE RÔLE DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP)

L'équipe pluridisciplinaire du CAMSP (pédiatre, psychiatre, ophtalmologiste, ORL, psychomotricienne, orthoptiste, psychologue, médecin de rééducation fonctionnelle, orthophoniste, etc...) prend en charge l'enfant sous forme de cure ambulatoire avec une action de conseil et de soutien de la famille.

Article
L.2132-4
du CSP

Le financement des CAMSP est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département à hauteur de 20 % des dépenses de fonctionnement de la structure.

Article
L. 2112-8
du CSP

A8.3 – PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

Chaque fois que les aptitudes d'un enfant présentant un handicap lui permettent de suivre une scolarité, un projet personnalisé de scolarisation est mis en place.

Ce dernier définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Article
D. 351-5 du
code de
l'éducation
nationale

A8.4 – PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Lorsqu'un enfant présente un trouble de la santé invalidant ne nécessitant pas le recours à la mise en place d'un PPS, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours d'un médecin de l'éducation nationale ou de PMI.

Hormis les aménagements prévus dans le cadre du PAI, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

Article
D. 351-9 du
code de
l'éducation
nationale